**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU  
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE  
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Douzième session**

**Île de Jeju, République de Corée**

**4 – 9 décembre 2017**

**Point 10 de l’ordre du jour provisoire :**

**Projet d’amendements aux Directives opérationnelles   
sur la soumission des rapports périodiques**

|  |
| --- |
| **Résumé**  Le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée de 2017, qui s’est réuni à Chengdu, en Chine, a souligné la nécessité de réformer le mécanisme de soumission des rapports périodiques en passant à un cycle régional de rapports nationaux. Ce document présente quelques éléments d’appréciation importants à cet égard, ainsi qu’un projet d’amendements aux Directives opérationnelles que le Comité souhaitera peut-être recommander à l’Assemblée générale pour approbation.  **Décision requise :** paragraphe 17 |

1. Conformément à l’article 29 de la Convention et au chapitre V des Directives opérationnelles actuelles, les États parties soumettent des rapports périodiques : (i) sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national et sur l’état des éléments inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité (ci-après la « Liste représentative ») ; et séparément (ii) sur l’état des éléments inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente (ci-après la « Liste de sauvegarde urgente »). Pour le premier rapport, les États parties doivent utiliser le formulaire ICH-10 pour soumettre les rapports au plus tard le 15 décembre de la sixième année qui suit l’année de ratification, puis tous les six ans. Pour le deuxième rapport, les États parties doivent utiliser le formulaire ICH-11 pour soumettre les rapports au plus tard le 15 décembre de la quatrième année qui suit l’année d’inscription, puis tous les quatre ans.
2. Le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de l’élaboration d’un cadre global de résultats pour la Convention s’est réuni à Chengdu, en Chine, du 11 au 13 juin 2017. Il a eu l’occasion de débattre sur la manière dont le processus d’adoption d’un cadre global de résultats offre une occasion unique de réviser le mécanisme de soumission des rapports périodiques afin qu’il gagne en qualité, en utilité et en rapidité (document [ITH/17/12.COM WG/5](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM_WG-5-FR.docx)). Il a souligné de manière convaincante la nécessité de réformer le processus de soumission des rapports périodiques pour le rendre plus utile aux États parties ainsi qu’à la Convention en général, et a adressé une recommandation en ce sens au Comité, qui est incluse dans son rapport (document [ITH/17/12.COM WG/7](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM_WG-7-FR.doc)). Il est donc important de lire ce document en parallèle avec le document [ITH/17/12.COM/9](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-9-FR.docx) et à la lumière du débat général sur l’adoption du cadre global de résultats pour la Convention.
3. La soumission des rapports périodiques vise avant tout à aider les États parties en leur offrant une occasion d’apprentissage importante de faire régulièrement le point sur leurs réalisations et leurs défis, et de définir ou redéfinir leurs priorités nationales pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Il devrait également servir d’outil opérationnel pour évaluer l’efficacité de la Convention dans son ensemble, afin d’identifier l’impact des mesures de sauvegarde et les tendances qui en résultent. Le mécanisme existant s’est cependant heurté à un certain nombre de défis requérant l’attention du Comité, et n’a pas démontré tout son potentiel malgré la quantité considérable d’informations recueillies au cours des différents cycles depuis 2011.
4. En premier lieu, le faible taux de soumission et les retards avec lesquels de nombreux rapports sont soumis ont empêché le Comité de comprendre l’impact de la Convention aux niveaux national et mondial. Cette année, par exemple, le Comité n’a reçu que onze rapports sur les cinquante-deux attendus et les quarante-et-un manquants accusent un retard d’un à six ans. Le Comité a également souligné avec regret cette tendance lors de ses précédentes sessions, encourageant à plusieurs reprises les États qui accusent un retard à soumettre leurs rapports dans les meilleurs délais et à remplir leurs obligations de faire rapport avant de soumettre de nouvelles candidatures ([décision 11.COM 9.a](https://ich.unesco.org/fr/decisions/11.COM/9.A) et [décision 10.COM 6.a](https://ich.unesco.org/fr/decisions/10.COM/6.A)).
5. Alors que le septième cycle de soumission des rapports vient tout juste de commencer et étant donné qu’il est demandé aux États de présenter un rapport tous les six ans après leur ratification, le Comité a reçu en 2017 des rapports d’États parties ayant ratifié la Convention en 2004 (deuxième rapport) et 2010 (premier rapport). Cela va non seulement entraîner une augmentation du nombre de rapports attendus chaque année, mais aussi une incertitude concernant les rapports en retard. Ainsi, pour la première fois cette année, le Comité est confronté à un cas dans lequel un État partie a fait l’objet d’un rappel chaque année au cours des six derniers cycles et devra en théorie présenter son rapport l’année prochaine pour la deuxième fois alors qu’il n’a toujours pas soumis son premier rapport.
6. Concernant le contenu des informations recueillies, l’évaluation du travail normatif de l’UNESCO dans le domaine de la culture,[[1]](#footnote-1) réalisée en 2013 par le Service d’évaluation et d’audit (IOS), a révélé que les rapports avaient trop tendance à se concentrer sur les activités et ne prenaient pas suffisamment en compte leurs résultats et impacts. IOS a estimé que cela était notamment dû à la version actuelle du formulaire ICH-10 qui suit la structure des Directives opérationnelles et qui n’est pas suffisamment convivial pour de nombreux États parties. Une analyse plus approfondie des difficultés rencontrées dans le cadre du mécanisme actuel de soumission des rapports périodiques a été présentée, plus récemment, par le groupe de travail international à composition non limitée susmentionné (document [ITH/17/12.COM WG/5](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM_WG-5-FR.docx)), qui considère que l’exercice de soumission des rapports périodiques pourrait se révéler déterminant pour soutenir la mise en œuvre du cadre global de résultats.
7. À la suite des suggestions formulées par le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, le Secrétariat souhaite mettre à jour le formulaire ICH-10. La révision de ce formulaire permettrait de faciliter la présentation de rapports sur l’impact de la Convention de 2003 et la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel par rapport à des indicateurs et des points de référence clairs. Les États soumissionnaires pourraient ainsi se concentrer dans leur rapport sur les processus de sauvegarde pertinents et leur efficacité au lieu de simplement décrire les activités entreprises.
8. Dans son rapport au Comité, le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée recommande également que « le Secrétariat propose au Comité, pour examen, d’éventuelles modifications du mécanisme de rapports périodiques pour passer à un cycle régional de rapports nationaux, tel que discuté lors de la présente réunion, et prépare un projet de révision des Directives opérationnelles nécessaire à cette fin » (document [ITH/17/12.COM WG/7](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM_WG-7-FR.doc)). Ce changement permettra par ailleurs d’améliorer l’efficacité de l’organisation des activités de renforcement des capacités, avec le développement de modules spécifiques dédiés aux rapports périodiques et à l’organisation de sessions de formation ciblées au niveau régional. Cette proposition devrait aussi permettre aux États parties d’une région donnée de bénéficier plus facilement d’une collaboration aux niveaux régional et sous-régional. Par ailleurs, les activités de renforcement des capacités permettront d’encourager le dialogue et les échanges autour des expériences nationales.
9. Dans la pratique, le passage à un cycle régional de rapports nationaux sur la mise en œuvre de la Convention et sur le statut des éléments inscrits sur la Liste représentative nécessite plusieurs étapes avant que le nouveau calendrier puisse être complètement mis en place. Il est proposé que lors de la treizième session du Comité en 2018, les rapports qui doivent être soumis au plus tard le 15 décembre 2017 soient examinés pour la dernière fois dans le cadre de la procédure existante. Après la septième Session de l’Assemblée Générale en juin 2018 et lorsque cette dernière aura approuvé la version finale du cadre global de résultats, le Secrétariat sera en mesure de commencer la révision du formulaire de rapport périodique ICH‑10 afin de l’harmonier avec le cadre et commencer à rédiger les matériaux de renforcement des capacités. Cette période de transition commencera durant la deuxième moitié de 2018 et se poursuivra tout au long de l’année 2019, ce qui signifie que la soumission des rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention sera suspendue à la date du 15 décembre 2018 et 2019, y compris pour les rapports tardifs. Le formulaire révisé ICH-10 ainsi que les matériaux de renforcement des capacités seront donc présentés au Comité lors de sa quatorzième session en 2019. Le Secrétariat sera en mesure de mettre en œuvre la nouvelle procédure relative aux rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention dans la première région au début de l’année 2020.
10. Cette transition sera en partie facilitée par la généreuse contribution volontaire supplémentaire de la République de Corée au Fonds du patrimoine culturel immatériel, à hauteur de 300 000 dollars des États-Unis, qui a été approuvée par le Comité lors de sa onzième session ([décision 11.COM 6](https://ich.unesco.org/fr/decisions/11.COM/6?dec=decisions&ref_decision=11.COM)). Les activités prévues dans le cadre de cette contribution incluent la mise en adéquation du mécanisme de soumission des rapports périodiques avec le cadre global de résultats de la Convention de 2003, la mise en œuvre du nouveau système de présentation des rapports et l’élaboration d’un outil de soumission des rapports en ligne.
11. Le cycle régional de rapports nationaux pourrait s’étendre sur six années, en attribuant une année à chaque groupe électoral de l’UNESCO. L’ordre d’examen par groupe électoral pour chaque cycle régional de six ans pourrait être établi par le Comité à travers une décision qui devra être prise au début du cycle en question. Il pourrait être envisagé comme expliqué ci-après. Le cycle commencerait par des actions entreprises en 2020 dans la première région. Les progrès accomplis dans cette région seraient présentés au Comité lors de sa quinzième session à la fin de cette année. Les rapports des États parties de la première région devraient être soumis au plus tard le 15 décembre 2020 pour être examinés par le Comité lors de sa seizième session en 2021. Parallèlement, les États parties de la deuxième région commenceraient à préparer leurs rapports périodiques en 2021 pour les soumettre au plus tard le 15 décembre 2021. Ce processus serait répété pour le reste des régions et le Comité terminerait l’examen des rapports de toutes les régions en 2026. Le deuxième cycle commencerait donc en 2027. Pour les États qui vont ratifier la Convention au cours d’un cycle régional, il faudra réfléchir au délai qui leur sera accordé entre la ratification et la soumission de leur premier rapport. Le calendrier pour le premier cycle régional de rapports nationaux pourrait être déjà établi par le Comité lors de sa treizième session en 2018 après l’adoption des nouvelles Directives opérationnelles par l’Assemblée générale.
12. Pour l’heure, la proposition ne vise pas à changer la procédure de soumission des rapports sur l’état des éléments inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente. Cela s’explique en grande partie par la réflexion amorcée par le Comité concernant l’avenir des listes et de plusieurs mécanismes importants en lien avec les listes, tels que le transfert et le retrait d’éléments inscrits. Lorsque cette réflexion aura mûri, le Comité sera mieux à même de déterminer s’il est préférable d’aligner le mécanisme de soumission des rapports relatifs à la Liste de sauvegarde urgente sur le calendrier régional ou de conserver un système séparé, comme cela est le cas actuellement, selon un calendrier quadriennal et en fonction de l’année d’inscription.
13. En outre, il n’a pas été proposé de réviser la procédure relative aux États non parties à la Convention qui soumettent des rapports sur des éléments inscrits sur la Liste représentative. Cette procédure ne concerne à l’heure actuelle qu’un seul État (la Fédération de Russie). Ce processus de soumission de rapports continuera à suivre un cycle de six ans, en fonction de l’année d’intégration des Chefs-d’œuvre dans la Liste représentative.
14. La nouvelle approche de soumission des rapports périodiques telle que proposée dans ce document nécessiterait d’apporter des amendements aux Directives opérationnelles, tels que présentés en annexe, que le Comité pourrait décider de recommander à l’Assemblée générale pour approbation.
15. Outre les révisions précédemment mentionnées pour passer à un cycle régional de rapports nationaux, le Secrétariat propose de réviser les Directives opérationnelles (paragraphes 152, 161 et 169) de façon à prendre en compte le fait que les rapports périodiques seraient soumis en ligne à partir de 2018. Grâce à la généreuse contribution de la République de Corée évoquée plus haut, le Secrétariat a pu élaborer un outil en ligne pour que les États puissent soumettre leurs rapports en ligne. Cette nouvelle possibilité simplifiera la saisie des données, permettra au Secrétariat de suivre régulièrement l’avancée de la soumission des rapports et améliorera la diffusion des données contenues dans les rapports périodiques. Cet outil devrait être mis à la disposition des États parties, à titre expérimental et volontaire, avant la date limite de soumission des rapports sur les éléments inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente, fixée au 15 décembre 2017. L’expérience acquise avec le formulaire ICH-11 servira de base pour perfectionner, en 2018, l’outil en ligne relatif aux rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention (formulaire ICH-10).
16. Enfin, le texte du paragraphe 166 est révisé de façon à se conformer à la pratique existante concernant la publication des rapports et de leur aperçu. Il est également proposé de supprimer le paragraphe 167, car il serait désormais préférable de placer la seconde moitié de ce paragraphe dans le paragraphe 166. Il est aussi proposé de réviser le paragraphe 162 concernant les rapports sur la Liste de sauvegarde urgente afin de satisfaire la demande formulée par le Comité lors de sa dixième session en 2015 d’inclure la possibilité pour les États ayant soumis un rapport de mettre à jour leurs plans de sauvegarde ([décision 10.COM 6.b](https://ich.unesco.org/fr/decisions/10.COM/6.B)).
17. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 12.COM 10

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/17/12.COM/10,
2. Rappelant les articles 7(f), 29 et 30 de la Convention,
3. Prenant note de la discussion du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l’élaboration d’un cadre global de résultats pour la Convention, telle que reflétée dans le document [ITH/17/12.COM/9](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-9-FR.docx),
4. Décide de réformer le processus de soumission des rapports périodiques en vue d’en améliorer la qualité, l’utilité et la rapidité, en veillant à ce qu’il soit clairement conforme aux principaux objectifs de la mise en œuvre de la Convention de 2003 et en permettant un suivi plus efficace en vue de la réalisation de ces objectifs ;
5. Décide également de modifier l’échéance de la soumission des rapports nationaux sur base de l’article 29 de la Convention afin de permettre aux États parties de soumettre leur rapport tous les six mois, selon une rotation régionale ;
6. Prend note que le calendrier pour le premier cycle de rapports nationaux sera établi par le Comité lors de sa treizième session en 2018, et qu’une période de transition, nécessaire pour réformer le mécanisme de rapport périodique, sera suivie par la soumission des rapports périodiques nationaux de la part de la première région le 15 décembre 2020 pour examen par le Comité lors de sa seizième session en 2021 ;
7. Demande au Secrétariat d’informer le Comité sur la transition vers une réforme du mécanisme de soumission des rapports périodiques lors de sa treizième session ;
8. Recommande à l’Assemblée générale d’approuver les modifications apportées aux Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention, telles qu’annexées à la présente décision ;
9. Décide en outre d’examiner, lors de sa treizième session en 2018, les rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention qui doivent être soumis au plus tard le 15 décembre 2017 en tant que dernier lot dans le cadre du système qui existe à ce jour.

**ANNEXE**

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | | **Directives opérationnelles** |  | | **Modifications proposées** | |
| **V.1** | | **Rapports des États parties sur la mise en œuvre de la Convention** | **V.1** | | Aucun changement. | |
| 151. | | Chaque État partie à la Convention soumet périodiquement au Comité des rapports sur les dispositions juridiques, réglementaires et autres mesures prises pour la mise en œuvre de la Convention. Les États parties sont encouragés à compléter les données rassemblées sur la mise en œuvre de la Convention avec les informations fournies par des organisations non gouvernementales pertinentes. | 151. | | Aucun changement. | |
| 152. | | L’État partie soumet son rapport périodique au Comité, au plus tard le 15 décembre de la sixième année qui suit l’année où il a déposé son instrument de ratification, d’acceptation ou d’approbation, et ensuite tous les six ans. Le formulaire ICH-10 est utilisé pour ces rapports. Il est disponible à l’adresse [www.unesco.org/culture/ich](http://www.unesco.org/culture/ich) ou sur demande auprès du Secrétariat. Les rapports doivent uniquement inclure les informations requises dans le formulaire. | 152. | | ~~L’État partie soumet son rapport périodique~~ **Les États parties soumettent leur rapport périodique national** au Comité, au plus tard le 15 décembre**, tous les six ans, selon une rotation région par région. L’ordre de cette rotation est établi par le Comité au début du cycle de soumission des rapports périodiques de six ans.** ~~de la sixième année qui suit l’année où il a déposé son instrument de ratification, d’acceptation ou d’approbation, et ensuite tous les six ans~~.**Les États parties utilisent le processus de soumission des rapports périodiques pour renforcer la coopération et les échanges actifs au niveau régional.**Le formulaire ICH-10 ~~est utilisé pour ces rapports. Il est disponible à l’adresse~~ [~~www.unesco.org/culture/ich~~](http://www.unesco.org/culture/ich) ~~ou sur demande auprès du Secrétariat. Les rapports doivent uniquement inclure les informations requises dans le formulaire.~~ **doit être rempli en ligne par chaque État partie (**[**https://ich.unesco.org/**](https://ich.unesco.org/)**) et est révisé par le Secrétariat à intervalles appropriés.** | |
| 153. | | L’État partie fournit des informations concernant les dispositions législatives, réglementaires ou autres prises pour la mise en œuvre de la Convention au niveau national, y compris :   1. l’établissement d’inventaires du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire, comme indiqué aux articles 11 et 12 de la Convention ; 2. les autres mesures de sauvegarde visées aux articles 11 et 13 de la Convention, y compris : 3. adopter une politique générale visant à mettre en valeur la fonction du patrimoine culturel immatériel dans la société et en intégrer la sauvegarde dans des programmes de planification ; 4. encourager les études scientifiques, techniques et artistiques pour une sauvegarde efficace ; 5. faciliter, dans la mesure du possible, l’accès aux informations relatives au patrimoine culturel immatériel tout en respectant les pratiques coutumières qui régissent l’accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine. | | | 153. | | Aucun changement. | |
| 154. | | L’État partie fournit des informations concernant les dispositions législatives, réglementaires ou autres prises par l’État partie au niveau national pour renforcer les capacités institutionnelles de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, comme indiqué à l’article 13 de la Convention, y compris :   1. désigner ou établir un ou plusieurs organismes compétents pour la sauvegarde de son patrimoine culturel immatériel ; 2. renforcer les institutions de formation à la gestion du patrimoine culturel immatériel ainsi que la transmission de ce patrimoine ; 3. établir des institutions de documentation sur le patrimoine culturel immatériel et, dans la mesure du possible, en faciliter l’accès. | | | 154. | | Aucun changement. | |
| 155. | | L’État partie fournit des informations concernant les dispositions législatives, réglementaires ou autres prises au niveau national pour assurer une plus grande reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel, en particulier celles visées à l’article 14 de la Convention :   1. des programmes éducatifs, de sensibilisation et de diffusion d’informations ; 2. des programmes éducatifs et de formation au sein des communautés et des groupes concernés ; 3. des activités de renforcement des capacités en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ; 4. des moyens non formels de transmission des savoirs ; 5. une éducation à la protection des espaces naturels et des lieux de mémoire. | | | 155. | | Aucun changement. | |
| 156. | | L’État partie fournit des informations concernant les mesures prises aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional et international pour la mise en œuvre de la Convention, y compris les mesures de coopération internationale telles que l’échange d’informations et d’expériences, et des initiatives communes, qui sont visées à l’article 19 de la Convention. | | | 156. | | Aucun changement. | |
| 157. | | L’État partie fournit des informations concernant l’état actuel de tous les éléments du patrimoine culturel immatériel inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité présents sur son territoire. L’État partie accorde une attention particulière au rôle du genre et s’efforce d’assurer la participation la plus large possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus concernés ainsi que des organisations non gouvernementales pertinentes au cours du processus de préparation de ces rapports qui, pour chaque élément concerné, portent sur :   1. les fonctions sociales et culturelles de l’élément ; 2. une analyse de sa viabilité et des risques auxquels il serait confronté le cas échéant ; 3. sa contribution aux buts de la Liste ; 4. les efforts pour promouvoir ou renforcer l’élément, en particulier la mise en œuvre de toutes les mesures qui ont pu être nécessaires en conséquence de son inscription ; 5. la participation des communautés, des groupes et des individus ainsi que des organisations non gouvernementales pertinentes à la sauvegarde de l’élément et leur volonté constante d’en assurer une sauvegarde continue. | | | 157. | | Aucun changement. | |
| 158. | | L’État partie fournit des informations concernant le contexte institutionnel de l’élément inscrit sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, y compris :   1. le ou les organisme(s) compétent(s) impliqué(s) dans sa gestion et/ou sa sauvegarde ; 2. la ou les organisation(s) de la communauté ou du groupe concernée(s) par l’élément et sa sauvegarde. | | | 158. | | Aucun changement. | |
| 159. | | Les États parties répondent, en temps utile, aux demandes d’informations complémentaires spécifiques qui leur sont adressées par le Comité, si nécessaire dans la limite des dates indiquées au paragraphe 152 ci-dessus. | | | 159. | | Les États parties répondent, en temps utile, aux demandes d’informations complémentaires spécifiques qui leur sont adressées par le Comité, si nécessaire **et indépendamment du cycle régional établi par le Comité,** ~~dans la limite des dates indiquées~~ **conformément** au paragraphe 152 ci-dessus. | |
| **V.2** | | **Rapports des États parties sur les éléments inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente** | | | **V.2** | | Aucun changement. | |
| 160. | | Chaque État partie soumet au Comité des rapports sur l’état des éléments du patrimoine culturel immatériel présents sur son territoire qui ont été inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente à sa demande ou, en cas d’extrême urgence, après l’avoir consulté. L’État partie s’efforce d’associer le plus largement possible les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus concernés ainsi que les organisations non gouvernementales pertinentes pendant le processus de préparation de ces rapports. | | | 160. | | Aucun changement. | |
| 161. | | Ces rapports sont normalement soumis au Comité, au plus tard le 15 décembre de la quatrième année qui suit l’année au cours de laquelle l’élément a été inscrit, et ensuite tous les quatre ans. Le formulaire ICH-11 est utilisé pour ces rapports. Il est disponible à l’adresse [www.unesco.org/culture/ich](http://www.unesco.org/culture/ich) ou sur demande auprès du Secrétariat. Les rapports doivent uniquement inclure les informations requises dans le formulaire. Au moment de l’inscription, le Comité peut, au cas par cas, établir un calendrier spécifique pour la présentation des rapports qui prévaudra sur le cycle normal de quatre ans. | | | 161. | | Ces rapports sont normalement soumis au Comité, au plus tard le 15 décembre de la quatrième année qui suit l’année au cours de laquelle l’élément a été inscrit, et ensuite tous les quatre ans. Le formulaire ICH-11 ~~est utilisé pour ces rapports. Il est disponible à l’adresse~~ [~~www.unesco.org/culture/ich~~](http://www.unesco.org/culture/ich) ~~ou sur demande auprès du Secrétariat. Les rapports doivent uniquement inclure les informations requises dans le formulaire.~~ **doit être rempli en ligne par chaque État partie (**[**https://ich.unesco.org/**](https://ich.unesco.org/)**) et est révisé par le Secrétariat à intervalles appropriés.** Au moment de l’inscription, le Comité peut, au cas par cas, établir un calendrier spécifique pour la présentation des rapports qui prévaudra sur le cycle normal de quatre ans. | |
| 162. | | L’État partie accorde une attention particulière au rôle du genre et fournit des informations décrivant l’état actuel de l’élément, notamment :   1. ses fonctions sociales et culturelles ; 2. une analyse de sa viabilité et des risques actuels auxquels il est confronté ; 3. les impacts des efforts de sauvegarde de l’élément, en particulier la mise en œuvre du plan de sauvegarde qui a été soumis au moment de la candidature ; 4. la participation des communautés, des groupes et des individus ainsi que des organisations non gouvernementales pertinentes à la sauvegarde de l’élément et leur volonté constante d’en assurer une sauvegarde continue. | | | 162. | | L’État partie accorde une attention particulière au rôle du genre et fournit des informations décrivant l’état actuel de l’élément, notamment :   1. ses fonctions sociales et culturelles ; 2. une analyse de sa viabilité et des risques actuels auxquels il est confronté ; 3. les impacts des efforts de sauvegarde de l’élément, en particulier la mise en œuvre du plan de sauvegarde qui a été soumis au moment de la candidature ; 4. **une mise à jour du plan de sauvegarde inclus dans le dossier de candidature ou le précédent rapport ;** 5. la participation des communautés, des groupes et des individus ainsi que des organisations non gouvernementales pertinentes à la sauvegarde de l’élément et leur volonté constante d’en assurer une sauvegarde continue. | |
| 163. | | L’État partie présente le contexte institutionnel dans lequel se déroule la sauvegarde de l’élément inscrit sur la Liste, notamment :   1. le ou les organisme(s) compétent(s) impliqué(s) dans sa sauvegarde ; 2. la ou les organisation(s) de la communauté ou du groupe concernée(s) par l’élément et sa sauvegarde. | | | 163. | | Aucun changement. | |
| 164. | | Les États parties répondent, en temps utile, aux demandes d’informations complémentaires spécifiques qui leur sont adressées par le Comité, si nécessaire dans la limite des dates indiquées au paragraphe 161 ci-dessus. | | | 164. | | Aucun changement. | |
| **V.3** | | **Réception et traitement des rapports** | | | **V.3** | | Aucun changement. | |
| 165. | | Dès réception des rapports des États parties, le Secrétariat les enregistre et en accuse réception. Si un rapport est incomplet, il est indiqué à l’État partie comment le compléter. | | | 165. | | Aucun changement. | |
| 166. | | Le Secrétariat transmet au Comité, quatre semaines avant sa session, un aperçu de tous les rapports reçus. Cet aperçu ainsi que les rapports sont également mis en ligne pour consultation. | | | 166. | | Le Secrétariat transmet au Comité, quatre semaines avant sa session, un aperçu de tous les rapports reçus **comme défini au paragraphe 152**. Cet aperçu **est** ~~ainsi que les rapports sont~~ également mis en ligne pour consultation **publique,** **de même que les rapports dans la langue dans laquelle ils ont été soumis par les États parties, sauf si le Comité en décide autrement dans des cas exceptionnels**. | |
| 167. | | Après la session au cours de laquelle ils sont examinés par le Comité, les rapports sont mis à la disposition du public pour information, sauf si le Comité en décide autrement dans des cas exceptionnels. | | | ~~167.~~ | | ~~Après la session au cours de laquelle ils sont examinés par le Comité, les rapports sont mis à la disposition du public pour information, sauf si le Comité en décide autrement dans des cas exceptionnels.~~ | |
| **V.4** | | **Rapports des États non parties à la Convention sur les éléments inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité** | | | **V.4** | | Aucun changement. | |
| 168. | | Les paragraphes 157 à 159 et 165 à 167 des présentes Directives opérationnelles s’appliquent dans leur intégralité aux États non parties à la Convention qui ont sur leur territoire des éléments proclamés Chefs-d’œuvre ayant été intégrés dans la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, et qui ont consenti à accepter les droits et à assumer les obligations qui en découlent. | | | ~~168~~ 167. | | Les paragraphes 157 à 159 et 165 à 16~~7~~**6** des présentes Directives opérationnelles s’appliquent dans leur intégralité aux États non parties à la Convention qui ont sur leur territoire des éléments proclamés Chefs-d’œuvre ayant été intégrés dans la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, et qui ont consenti à accepter les droits et à assumer les obligations qui en découlent. | |
| 169. | | Ces rapports sont présentés au Comité par les États non parties au plus tard le 15 décembre 2014 et ensuite tous les six ans. Le formulaire ICH-10 est utilisé pour ces rapports. Il est disponible à l’adresse [www.unesco.org/culture/ich](http://www.unesco.org/culture/ich) ou sur demande auprès du Secrétariat. Les rapports doivent uniquement inclure les informations requises dans le formulaire. | | | ~~169~~ 168. | | Ces rapports sont présentés au Comité par les États non parties au plus tard le 15 décembre 2014 et ensuite tous les six ans. Le formulaire ICH-10 ~~est utilisé pour ces rapports. Il est disponible à l’adresse~~ [~~www.unesco.org/culture/ich~~](http://www.unesco.org/culture/ich) ~~ou sur demande auprès du Secrétariat. Les rapports doivent uniquement inclure les informations requises dans le formulaire.~~ **doit être rempli en ligne par chaque État partie (**[**https://ich.unesco.org/**](https://ich.unesco.org/)**) et est révisé par le Secrétariat à intervalles appropriés.** | |

1. . Évaluation du travail normatif de l’UNESCO dans le domaine de la culture préparé par le Service d’évaluation et d’audit (IOS) de l’UNESCO, *Évaluation du travail normatif de l’UNESCO dans le domaine de la culture : Première partie ‐ Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, disponible en [anglais](http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002230/223095e.pdf)|[français](http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002230/223095f.pdf)|[espagnol](http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002230/223095s.pdf)|[arabe](http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002230/223095a.pdf). [↑](#footnote-ref-1)